

N° 1176.

ROYAUME-UNI ET SIAM

Traité de commerce et de navigation,
signé à Londres, le 14 juillet 1925,
et échange de notes y relatif.
Londres, les 14 et 28 juillet, 5 et
12 août, et 15 septembre 1925.

UNITED KINGDOM AND SIAM

Treaty of Commerce and Navigation,
signed at London, July 14, 1925,
and Exchange of Notes relating
thereto. London, July 14 and 28,
August 5 and 12, and September
15, 1925.

No. 1176. — TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN
THE UNITED KINGDOM AND SIAM, SIGNED AT LONDON,
JULY 14, 1925.

Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique et le ministre de Siam à Paris, représentant du Siam à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 25 mai 1926.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, and HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, being desirous of facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective countries, have determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation with this object, and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Joseph Austen CHAMBERLAIN, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

Phya Prabha KARAWONGSE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

There shall be between the territories of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects of each of the two Contracting Parties, upon conforming themselves to the laws and regulations applicable generally to native subjects, shall have liberty freely and securely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects of that Contracting Party are, or may be, permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are, or may be, enjoyed by subjects of that Contracting Party.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 30 mars 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1176. — TRAITÉ² DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM, SIGNÉ A LONDRES, LE
14 JUILLET 1925.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office and the Siamese Minister at Paris, Siamese Representative accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place May 25, 1926.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS, et SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales déjà existantes entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

Le très honorable Joseph Austen CHAMBERLAIN, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Phya Prabha KARAWONGSE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura liberté réciproque du commerce et de la navigation entre les territoires des deux Parties contractantes.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront, en se conformant aux lois et règlements généralement applicables aux nationaux, la faculté de se rendre librement et en toute sécurité, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux et ports des territoires de l'autre Partie où des ressortissants de ladite Partie contractante sont, ou pourront, être autorisés à se rendre ; ils jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent, ou pourront jouir, les ressortissants de ladite Partie contractante.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at London, March 30, 1926.

Article 2.

The subjects of either of the two Contracting Parties shall be entitled to enter, travel and reside in the territories of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations applicable to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 3.

The dwellings, warehouses, factories and shops and all other property of the subjects of each of the two Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto, used for purposes of residence or commerce, shall be respected. Except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for native subjects or for the subjects or citizens of the most favoured foreign country, no domiciliary visit shall be instituted and no search of any such buildings or premises be carried out, nor shall books, papers or accounts be examined or inspected.

Article 4.

In so far as taxes, rates, Customs duties, imposts, fees which are substantially taxes and any other similar charges are concerned, the subjects of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interests, and in respect of their commerce, industry, profession, occupation or any other matter, in every way the same treatment as the subjects of that Party or the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

Article 5.

With respect to all forestry undertakings, and to searches for minerals (including oil) and mining operations (including oil wells), in Siam, British subjects and companies, partnerships and associations established in His Britannic Majesty's territories shall be entitled to treatment not less favourable than that which is, or may hereafter be, accorded to Siamese subjects or the subjects or citizens of any other foreign country.

Article 6.

The two Contracting Parties agree that in all matters relating to commercial or industrial pursuits or the exercise of professions or occupations, any privilege, favour or immunity which either of the two Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the subjects of the other, it being their intention that the pursuit of commerce and industry in the territories of each of the two Contracting Parties shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 7.

The subjects of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the other Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront la faculté de pénétrer, de voyager et de résider sur les territoires de l'autre Partie, à condition qu'ils satisfassent et se conforment aux conditions et règlements applicables à l'entrée, au déplacement et à la résidence de tous les étrangers.

Article 3.

Les habitations, entrepôts, usines, magasins, et tous autres biens des ressortissants de chacune des deux Parties contractantes, situés sur les territoires de l'autre, et tous locaux dépendant desdites habitations, entrepôts, usines, magasins et biens, utilisés aux fins de résidence ou pour un commerce, seront respectés. Sauf aux conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements concernant les nationaux ou les ressortissants du pays étranger le plus favorisé, il ne sera procédé à aucune visite domiciliaire ou perquisition dans n'importe lequel de ces bâtiments ou locaux, ni à aucun examen ou inspection des livres, papiers ou comptes.

Article 4.

En matière d'impôts, de redevances, de droits de douane, de taxes, de droits qui constituent essentiellement des impôts et de toutes autres charges analogues, les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes jouiront sans réserve, dans les territoires de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs personnes, biens, droits et intérêts, ainsi que leurs commerces, industries, professions, occupations, ou à tous autres égards, du même traitement que les ressortissants de ladite Partie ou ceux du pays étranger le plus favorisé.

Article 5.

En ce qui concerne toutes entreprises forestières, la recherche de minéraux (y compris le pétrole), et les opérations minières (y compris les puits de pétrole), au Siam, les ressortissants et compagnies, sociétés et associations britanniques, établis dans les territoires de Sa Majesté britannique auront droit à un traitement non moins favorable que celui qui est, ou qui pourra, à l'avenir, être accordé aux ressortissants siamois ou aux ressortissants d'un autre pays étranger quelconque.

Article 6.

Les deux Parties contractantes conviennent que tout privilège, faveur ou immunité, que l'une des deux Parties contractantes a effectivement accordé, ou pourra à l'avenir accorder, aux ressortissants d'un autre pays étranger quelconque, en matière d'opérations commerciales ou industrielles, ou pour l'exercice de professions ou occupations, seront étendus, simultanément et inconditionnellement, aux ressortissants de l'autre Partie, sans qu'il y ait lieu de présenter une demande à cet effet, et sans compensation, les Parties contractantes ayant l'intention que l'exercice du commerce et de l'industrie, dans les territoires de chacune d'elles, jouissent à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre Partie auront pleine liberté d'acquérir et de posséder toutes catégories de biens meubles et immeubles que la législation de l'autre Partie contractante permet, ou permettra, aux ressortis-

other foreign country to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the same conditions as are, or shall be, established with regard to subjects of the other Contracting Party, or the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

They shall not be subjected in any of the cases mentioned in the foregoing paragraph to any taxes, imposts or charges of whatever denomination other or higher than those which are, or shall be, applicable to native subjects, or to the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

They shall also be permitted to export their property and their goods in general, and shall not be subjected in these matters to any other restrictions or to any other or higher duties than those to which native subjects or the subjects or citizens of any other foreign country would be liable in similar circumstances.

In all these matters British subjects shall continue to enjoy in Siam the same rights and, subject to the provisions of Articles 4 and 8 of the present Treaty, be subject to the same obligations as those which were provided for by Article 6 of the Anglo-Siamese Treaty¹, signed at Bangkok on the March 10, 1909.

Article 8.

In all that relates to compulsory military service and to the exercise of compulsory judicial, administrative and municipal functions, the subjects of one of the two Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is, or may be, accorded to subjects or citizens of the most favoured foreign country.

British subjects in Siamese territory shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia. They shall similarly be exempted from all forms of compulsory manual labour (except in cases of sudden and unexpected occurrences involving great public danger, or where Siamese law gives the option of performing such labour in lieu of the payment of taxes) and from the exercise of all compulsory judicial, administrative and municipal functions whatever, as well as from all contributions, whether in money or in kind, imposed as an equivalent for such personal service, and finally from all forced loans, whether in money or in kind, and from all military exactions or contributions.

It is, however, understood that British subjects shall continue as heretofore to be liable to capitation tax.

Article 9.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the two Contracting Parties, imported into the territories of the other, from whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

The only exceptions to this general rule shall be in the case of the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or the protection of animals or plants against diseases or pests, and of the measures applicable in the territories of either of the two Contracting Parties with respect to articles enjoying a direct or indirect bounty in the territories of the other Contracting Party.

Article 10.

The following articles manufactured in any of His Britannic Majesty's territories to which this Treaty applies, viz., cotton yarns, threads, fabrics and all other manufactures of cotton, iron

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 102, page 126.

tissants d'un autre pays étranger quelconque d'acquérir et de posséder. Ils pourront disposer desdits biens par vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière, ou acquérir lesdits biens par héritage dans des conditions analogues à celles qui sont, ou qui pourront être, instituées en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Partie contractante ou les ressortissants du pays étranger le plus favorisé.

Ils ne seront soumis, dans aucun des cas mentionnés au paragraphe précédent, à des taxes, impôts ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont, ou qui seront, applicables aux nationaux ou aux ressortissants du pays étranger le plus favorisé.

Ils seront également autorisés à exporter leurs biens et leurs marchandises en général, et ils ne seront pas assujettis sous ce rapport à des restrictions autres ou à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis, dans des circonstances analogues, les nationaux ou les ressortissants de tout autre pays étranger.

A tous ces points de vue, les ressortissants britanniques continueront à jouir au Siam des mêmes droits, et, sous réserve des dispositions des articles 4 et 8 du présent traité, seront assujettis aux mêmes obligations que ceux et celles qui ont été institués par l'article 6 du Traité¹ anglo-siamois, signé à Bangkok, le 10 mars 1909.

Article 8.

En tout ce qui concerne le service militaire obligatoire et l'exercice de fonctions judiciaires, administratives et municipales obligatoires, les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, dans les territoires de l'autre, à un traitement moins favorable que celui qui est, ou pourra être, appliqué aux ressortissants du pays étranger le plus favorisé.

Les ressortissants britanniques seront exemptés, en territoire siamois, de tout service militaire obligatoire, que ce soit dans l'armée, la marine, l'aéronautique, la garde nationale ou la milice. Ils seront également exemptés de toute forme de travail manuel obligatoire (sauf dans le cas d'événements soudains et inattendus, comportant un grave danger public, ou dans les cas où la législation siamoise accorde la faculté d'exécuter ce travail en remplacement du paiement des impôts), et de l'exercice de toutes fonctions obligatoires d'ordre judiciaire, administratif et municipal, quelles qu'elles soient, ainsi que de toutes contributions, soit en espèces ou en nature, imposées à titre d'équivalent, pour ces services personnels, et enfin de tous emprunts forcés, soit en espèces, soit en nature, et de toutes réquisitions ou contributions militaires.

Toutefois, il est entendu que les ressortissants britanniques resteront, comme jusqu'ici, assujettis à l'impôt personnel.

Article 9.

Les articles produits ou fabriqués sur les territoires de l'une des deux Parties contractantes et importés sur les territoires de l'autre Partie, quel que soit l'endroit d'où ils proviennent, ne seront pas soumis à des droits ou redevances autres ou plus élevés que ceux qu'acquittent les mêmes articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque. Aucune interdiction ou restriction d'importation ne sera non plus maintenue ou imposée pour des articles quelconques, produits ou fabriqués sur les territoires de l'une des deux Parties contractantes, lorsqu'ils pénètrent sur le territoire de l'autre Partie, quel que soit l'endroit d'où ils proviennent, si les mêmes interdictions ou restrictions ne s'appliquent pas également à l'importation des mêmes articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque.

Il ne sera fait exception à cette règle générale que dans le cas d'interdictions sanitaires ou autres occasionnées par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ou la protection des animaux ou des plantes contre les maladies ou agents nuisibles, et, dans le cas de l'application, dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes, de mesures concernant des articles bénéficiant d'une prime directe ou indirecte dans les territoires de l'autre Partie contractante.

Article 10.

Les articles suivants, fabriqués dans l'un quelconque des territoires de Sa Majesté britannique auxquels s'applique le présent traité, à savoir : les fils, filés, tissus de coton et tous autres articles

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, troisième série, tome II, page 683.

and steel and manufactures thereof, and machinery and parts thereof, shall not, on importation into Siam, be subjected to any Customs duty in excess of 5 per cent *ad valorem* during the first ten years after this Treaty has come into force.

It is understood that the articles to which this provision applies shall be those included in the groups III (i), III (c) and III (g), in volume I of the *Annual Statement of the Trade of the United Kingdom* for 1923 compiled in the Statistical Office of the British Customs and Excise Department.

It is further understood that in regard to particular classes of the above-mentioned articles Customs duties may be imposed on a specific basis, provided that such specific duties do not in any case exceed in amount the equivalent of 5 per cent *ad valorem*.

Article 11.

Drawback of the full amount of duty shall be allowed upon the exportation from Siam of all goods previously imported into Siam from His Britannic Majesty's territories which, though landed, have not gone into consumption in Siam, or been subjected there to any process.

Nevertheless, His Britannic Majesty will not claim the advantages of this Article in so far as exports of filled gunny bags are concerned, so long as the duty leviable on the importation of gunny bags into Siam from the territories of His Britannic Majesty shall not exceed 1 per cent. *ad valorem*.

Article 12.

As soon as possible, and in any case within six months of the coming into force of this Treaty, a supplementary convention shall be concluded between the two Contracting Parties which shall determine all matters incidental to the application of the duties specified in Articles 10 and 11 of this Treaty.

Article 13.

Any prohibitions or restrictions, whether by the creation or maintenance of a monopoly or otherwise, which are, or may hereafter be, imposed in Siam on the importation, purchase and sale of arms and ammunition shall not be so framed or administered as to prevent British subjects, firms and companies from obtaining adequate supplies of industrial explosives for use in their industries, it being understood that nothing in this Article shall preclude the Siamese Government from enforcing such reasonable regulations as may be required in the interests of public safety.

Article 14.

Each of the two Contracting Parties undertakes to inform the other of its intention to establish any monopoly with a view to securing that the monopoly shall interfere as little as possible with the trade between the territories of the two Contracting Parties.

In the event of the establishment of any such monopoly, the question of the payment of compensation, and the amount, if any, of such compensation which shall be paid to the subjects or companies, partnerships or associations of one of the two Contracting Parties established in the territories of the other, shall be settled by mutual agreement between the two Contracting Parties or by arbitration.

Nothing in this Article shall require the payment of compensation in the event of the establishment of a monopoly relating to opium or other drugs included now or hereafter within the

en coton, les fers et aciers, et les articles en fer et en acier, les machines et pièces de machines, ne seront pas soumis, lors de leur importation au Siam, à des droits de douane excédant 5 % *ad valorem*, pendant une période de dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent traité.

Il est entendu que les articles auxquels s'applique la présente disposition seront ceux qui sont compris dans les catégories III (1), III (c) et III (g) du volume I du « tableau annuel du commerce du Royaume-Uni pour l'année 1923, établi par le Bureau de Statistique du Département britannique des Douanes et de l'Accise ».

Il est entendu, en outre, qu'en ce qui concerne certaines catégories particulières des articles mentionnés ci-dessus, il pourra être imposé des droits de douane spécifiques sous la réserve que le montant de ces droits spécifiques ne pourra, en aucun cas, dépasser l'équivalent de 5 % *ad valorem*.

Article 11.

Le remboursement du montant total des droits de douane sera autorisé au moment de l'exportation, hors du Siam, de toutes marchandises importées antérieurement au Siam en provenance des territoires de Sa Majesté britannique et qui, tout en ayant été débarquées, n'ont pas été livrées à la consommation ni soumises à une manipulation quelconque au Siam.

Néanmoins, Sa Majesté britannique ne revendiquera pas les avantages du présent article en ce qui concerne les exportations de sacs de jute remplis, aussi longtemps que le droit de douane applicable à l'importation des sacs de jute au Siam en provenance des territoires de Sa Majesté britannique ne dépassera pas 1 % *ad valorem*.

Article 12.

Dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, une convention additionnelle sera conclue entre les deux Parties contractantes en vue de régler toutes les questions relatives à l'application des droits spécifiés dans les articles 10 et 11 du présent traité.

Article 13.

Les interdictions ou restrictions provoquées par la création ou le maintien d'un monopole, ou de toute autre manière, qui sont, ou qui pourront, dans l'avenir, être imposées lors de l'importation, de l'achat et de la vente, au Siam, d'armes et de munitions, ne seront pas conçues ni appliquées de telle manière qu'elles empêchent les ressortissants, maisons et sociétés britanniques de se procurer des approvisionnements suffisants d'explosifs industriels à l'usage de leurs industries ; il est entendu que rien, dans le présent article, ne pourra empêcher le Gouvernement siamois d'appliquer les règlements raisonnables qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 14.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage, au cas où elle se proposerait d'établir un monopole quelconque, à en aviser l'autre Partie, de telle sorte que ce monopole entrave le moins possible le commerce entre les territoires des deux Parties contractantes.

Au cas où un monopole de ce genre serait institué, la question du paiement de dédommagements et le montant éventuel de ces dédommagements, dû aux ressortissants ou compagnies, sociétés ou associations de l'une des deux Parties contractantes établis dans les territoires de l'autre Partie, seront réglés par un accord réciproque entre les deux Parties contractantes ou par voie d'arbitrage.

Aucune disposition du présent article ne permettra de revendiquer le paiement de dédommagements dans le cas de l'établissement d'un monopole relatif à l'opium ou à d'autres stupéfiants,

scope of the International Opium Agreement¹ and of the International Opium Convention signed at Geneva on February 11, 1925, and February 19, 1925, respectively.

Article 15.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Nothing in this Article shall apply to any prohibition or restriction imposed on the exportation of opium or other dangerous drugs included within the scope of the International Opium Convention signed at Geneva on February 19, 1925.

Article 16.

Articles exported from Siam to His Britannic Majesty's territories shall not from the time of production to the date of shipment pay more than one impost, whether this be levied as an inland or transit duty or paid on exportation.

Where the Siamese Government has granted concessions which provide for payments to the Government in respect of the product to which the concession relates on the understanding that an inland duty formerly levied should be withdrawn the payments in question shall be held to include an impost for the purpose of this Article.

Article 17.

Having regard to the provisions of Article 7 of the International Convention² relating to the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on November 3, 1923, the two Contracting Parties agree to take the most appropriate measures by their national legislation and administration both to prevent the arbitrary or unjust application of their laws and regulations with regard to Customs and other similar matters, and to ensure redress by administrative, judicial or arbitral procedure for those who have been prejudiced by such abuses.

Article 18.

Internal duties levied within the territories of either of the two Contracting Parties for the benefit of the State or local authorities on goods, the produce or manufacture of the territories of the other Party, shall not be other or greater than the duties levied in similar circumstances on the like goods of national origin, provided that in no case shall such duties be more burdensome than the duties levied in similar circumstances on the like goods of any other foreign country.

Article 19.

The two Contracting Parties agree, with respect to the treatment of commercial travellers and samples, to accord to each other all those facilities and privileges which are set out in the Inter-

¹ Cet accord enregistré sous le N° 1239 paraîtra prochainement dans ce recueil.

² Vol. XXX, page 371, vol. XXXV, page 324, vol. XXXIX, page 208, et vol. XLV, page 140, de ce recueil.

compris dès maintenant, ou par la suite, dans l'Accord¹ international de l'opium et dans la Convention internationale de l'opium, signés à Genève, respectivement, le 11 février 1925 et le 19 février 1925.

Article 15.

Les articles, produits ou fabriqués sur les territoires de l'une des deux Parties contractantes et exportés à destination des territoires de l'autre Partie, ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qu'acquittent les mêmes articles exportés à destination d'un autre pays étranger quelconque. Aucune interdiction ou restriction d'exportation ne sera non plus établie pour un article quelconque en provenance des territoires de l'une des deux Parties contractantes, et à destination des territoires de l'autre Partie, à moins que la même interdiction ou restriction ne s'applique également à l'exportation des mêmes articles à destination d'un autre pays étranger quelconque.

Aucune disposition du présent article ne s'appliquera à l'une quelconque des interdictions ou restrictions d'exportations concernant l'opium ou les autres drogues nuisibles visées par la Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925.

Article 16.

Les articles exportés du Siam à destination des territoires de Sa Majesté britannique acquitteront, entre le moment de la production et la date de l'embarquement, une seule taxe, que celle-ci soit perçue sous forme d'un droit intérieur ou d'un droit de transit, ou qu'elle soit acquittée lors de l'exportation.

Dans les cas où le Gouvernement siamois a accordé des concessions comportant, en ce qui concerne les produits auxquels elles s'appliquent, le versement au gouvernement de certaines sommes, moyennant l'abrogation d'un droit intérieur qui était perçu précédemment, ces versements seront considérés comme comprenant la taxe visée par le présent article.

Article 17.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 7 de la Convention² internationale relative à la simplification des formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923, les deux Parties contractantes conviennent de prendre, par la voie de leurs législation et administration nationales, les mesures les plus appropriées en vue de prévenir l'application arbitraire ou inéquitable de leurs lois et règlements relatifs aux douanes et autres questions analogues, et d'assurer, par la procédure administrative, judiciaire ou arbitrale, un recours à ceux qui, de ce fait, auront subi un préjudice,

Article 18.

Les droits intérieurs perçus dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes, au profit de l'Etat ou d'autorités locales, sur les marchandises produites ou fabriquées dans les territoires de l'autre Partie, ne seront pas autres ni plus élevés que les droits perçus dans des circonstances similaires sur des marchandises analogues d'origine nationale, pourvu qu'en aucun cas, ces droits ne soient plus onéreux que ceux perçus, dans des conditions similaires, sur des marchandises analogues provenant d'un autre pays étranger quelconque.

Article 19.

Les deux Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons, de s'accorder réciproquement toutes les facilités et priviléges

¹ This Agreement registered under No. 1239 will shortly appear in this Series.

² Vol. XXX, page 371, Vol. XXXV, page 324, Vol. XXXIX, page 208, and Vol. XLV, page 140, of his Series.

national Convention relating to the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on November 3, 1923.

Any further facilities or privileges accorded by either Party to any other foreign country in respect of commercial travellers or samples shall be extended unconditionally to the other Party.

Article 20.

Limited liability and other companies, partnerships and associations formed for the purpose of commerce, insurance, finance, industry, transport or any other business, and established in the territories of either Party, shall, provided that they have been duly constituted in accordance with the laws in force in such territories, be entitled, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Each of the two Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of such companies, partnerships and associations which may desire to carry on in its territories, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business which the companies, partnerships and associations of any other foreign country are, or may be, permitted to carry on.

Limited liability and other companies, partnerships and associations of either Party shall enjoy in the territories of the other treatment in regard to taxation no less favourable than that accorded to the limited liability and other companies, partnerships and associations of that Party.

In no case shall the treatment accorded by either of the two Contracting Parties to companies, partnerships and associations of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships and associations of the most favoured foreign country.

Article 21.

Each of the two Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other, and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subject to, any other or higher duties, charges or restrictions than national vessels and their cargoes and passengers, or the vessels of any other foreign country and their cargoes and passengers.

Article 22.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the two Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either Party to vessels of any other foreign country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other Party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 23.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, the vessels of each of the two Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or the vessels of any other foreign country.

prévus dans la Convention internationale relative à la simplification des formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923.

Tous autres priviléges ou facilités accordés par l'une des deux Parties à un autre pays étranger quelconque, en ce qui concerne les voyageurs de commerce et leurs échantillons, s'étendront inconditionnellement à l'autre Partie.

Article 20.

Les sociétés anonymes, ainsi que les autres sociétés et associations créées en vue d'opérations de commerce, d'assurance, de finance, d'industrie, de transport, ou autres, et établies sur les territoires de l'une des deux Parties, auront, à condition d'avoir été dûment constituées conformément à la législation en vigueur sur lesdits territoires, la faculté, sur les territoires de l'autre Partie, d'exercer leurs droits et d'ester en justice en qualité de demandeur ou de défendeur, conformément à la législation de cette autre Partie.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à ne créer aucun obstacle à toute compagnie, société ou association de ce genre qui pourrait désirer se livrer, sur ses territoires, soit par la création de succursales, soit de toute autre manière, à des opérations quelconques que les compagnies, sociétés et associations d'un autre pays étranger quelconque sont autorisées ou pourront être autorisées à effectuer.

Les sociétés anonymes et autres compagnies, sociétés et associations de l'une des deux Parties jouiront sur les territoires de l'autre Partie, en ce qui concerne les impositions, d'un traitement qui ne pourra être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés anonymes et autres compagnies, sociétés et associations de ladite Partie.

En aucun cas, le traitement accordé par l'une des deux Parties contractantes aux compagnies, sociétés et associations de l'autre Partie ne pourra être moins favorable, à tous égards, que celui qui est accordé aux compagnies, sociétés et associations de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 21.

Chacune des deux Parties contractantes autorisera l'entrée ou la sortie de toute marchandise pouvant être légalement importée ou exportée, ainsi que le transport de passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre Partie ; ces navires, leur cargaison et leurs passagers jouiront des mêmes priviléges et ne seront pas soumis à des droits, redevances ou restrictions autres ou plus élevés que les navires nationaux, leur cargaison et leurs passagers, ou les navires de tout autre pays étranger, leur cargaison et leurs passagers.

Article 22.

Pour tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement de navires dans les ports, docks, rades et havres des territoires des deux Parties contractantes, aucun privilège ou facilité ne sera accordé par l'une des deux Parties aux navires d'aucun autre Etat étranger ou aux navires nationaux, sans que les mêmes priviléges ou facilités soient accordés également aux navires de l'autre Partie, quel que soit le lieu d'où ils viennent ou leur lieu de destination.

Article 23.

En matière de droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou autres droits ou redevances analogues, quelle que soit leur dénomination, perçus, au nom ou pour le compte du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de sociétés ou institutions de quelque nature que ce soit, les navires de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les ports des territoires de l'autre Partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux navires nationaux ou aux navires d'un autre pays quelconque.

Article 24.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to the coasting trade. In respect of the coasting trade, however, as also in respect of all other matters of navigation, the subjects and vessels of each of the Contracting Parties shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territories of the other, in addition to any other advantages that may be accorded by this Treaty.

The vessels of either Contracting Party may, nevertheless, proceed from one port to another port in the territories of the other Contracting Party, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination.

It is also understood that, in the event of the coasting trade of either Party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other Party, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the territories of the former Party of passengers holding through tickets or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Article 25.

Any vessels of either of the two Contracting Parties which may be compelled by stress of weather or by accident to take shelter in a port of the territories of the other shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the two Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, etc., or to their agents, when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, etc., referred to shall, in so far as they are the property of a subject of the second Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Contracting Party in whose district the wreck or stranding may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of that Contracting Party, and such consular officer, owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The two Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any Customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground or wrecked, the respective consular officer shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose in order to afford the necessary assistance to his fellow-countrymen.

Article 24.

Les dispositions du présent traité relatives à l'octroi réciproque du traitement national en matière de navigation, ne s'appliquent pas au cabotage. Toutefois, tant en ce qui concerne le cabotage que toutes autres questions relatives à la navigation, les ressortissants et les navires de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée, outre tous autres avantages qui peuvent être accordés par le présent traité.

Les navires de l'une ou l'autre Partie contractante pourront néanmoins se rendre d'un port à un autre, dans les territoires de l'autre Partie, soit pour y débarquer tout ou partie de leur cargaison ou de leurs passagers en provenance de l'étranger, soit pour embarquer tout ou partie de leur cargaison ou passagers à destination de l'étranger.

Il est également entendu que, si le cabotage de l'une ou de l'autre Partie contractante est exclusivement réservé aux navires nationaux, il ne sera pas interdit aux navires de l'autre Partie, s'ils assurent des transports à destination ou en provenance de localités situées en dehors de la zone ainsi réservée au cabotage, de transporter entre deux ports des territoires de cette première Partie, des passagers détenteurs de billets directs ou des marchandises expédiées par connaissance direct à destination ou en provenance de localités situées en dehors de la zone susmentionnée ; au cours de ces opérations de transport, lesdits navires, ainsi que leurs passagers et leur cargaison, jouiront de tous les priviléges prévus au présent traité.

Article 25.

Tout navire de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes qui, par suite d'une tempête ou d'un accident, serait forcé de se réfugier dans un port des territoires de l'autre Partie, pourra librement réparer ses avaries dans ce port, se procurer toutes les provisions nécessaires et reprendre la mer sans avoir à payer des taxes quelconques autres que celles qui frapperait un navire national dans un cas semblable. Toutefois, au cas où le capitaine d'un bateau marchand serait contraint de vendre une partie de sa cargaison afin de faire face à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs du lieu dans lequel il se sera rendu.

Si un navire de l'une des deux Parties contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes des territoires de l'autre Partie, ce navire et toutes les parties dudit navire, ainsi que les apparaux et agrès, les objets et marchandises sauvés, y compris tout ce qui a pu être jeté à la mer ou, le cas échéant, les produits de la vente desdits objets et marchandises, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du navire échoué ou naufragé, seront remis aux propriétaires dudit navire, desdits objets, marchandises, etc. ou à leurs agents, lorsque ceux-ci les réclameront. Si aucun propriétaire ou agent n'est présent sur les lieux, le navire, les objets, marchandises, etc. susmentionnés, pour autant qu'ils appartiennent à un ressortissant de l'autre Partie contractante, seront remis au fonctionnaire consulaire de ladite Partie contractante dans le district duquel le navire aura échoué ou fait naufrage, à condition que ce fonctionnaire consulaire les réclame dans les délais fixés par les lois de ladite Partie contractante ; le fonctionnaire consulaire, les propriétaires ou leurs agents n'auront à payer que les dépenses encourues pour la conservation des biens, ainsi que les dépenses de sauvetage et autres qu'aurait eu à acquitter, dans un cas analogue, un navire national échoué ou naufragé.

Les deux Parties contractantes conviennent toutefois que les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient définitivement importées en vue de la consommation intérieure.

Dans le cas où un navire serait obligé, par suite de tempête, de se réfugier dans un port, ou s'échouerait, ou ferait naufrage, le fonctionnaire consulaire compétent sera autorisé à intervenir en vue de fournir à ses concitoyens l'assistance nécessaire, si l'armateur, le capitaine ou un autre agent de l'armateur n'est pas présent, ou si, étant présent, il demande cette assistance.

Article 26.

All vessels which, according to British law, are deemed to be British vessels, and all vessels which, according to Siamese law, are deemed to be Siamese vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British or Siamese vessels respectively.

Article 27.

It shall be free to each of the two Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other to which such representatives of any other nation may be admitted by the respective Governments. Such consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

The consular officers of one of the two Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same official rights, privileges and exemptions as are or may be accorded to similar officers of any other foreign country.

Article 28.

In the case of the death of a subject of one of the two Contracting Parties in the territories of the other, leaving kin but without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent consular officer of the country to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the consular officers of any other foreign country shall be extended immediately and unconditionally to the consular officers of the other Contracting Party.

Article 29.

The consular officers of one of the two Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of the former Party. Provided that this stipulation shall not apply to subjects of the Contracting Party from whose local authorities assistance is requested.

Article 30.

The subjects of each of the two Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects of that Contracting Party in regard to patents for inventions, trademarks, trade names, designs and copyright in literary and artistic works, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 26.

Tous les navires et bateaux qui, conformément à la législation britannique, sont considérés comme navires britanniques et tous les navires et bateaux qui, conformément à la législation siamoise, sont considérés comme navires siamois, seront, aux fins du présent traité, considérés respectivement comme navires britanniques ou navires siamois.

Article 27.

Chaque Partie contractante aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires résidant dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie dans laquelle des représentants consulaires de toute autre nation peuvent être agréés par les gouvernements respectifs. Ces consuls généraux, vice-consuls, et agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions avant d'avoir été agréés et d'avoir reçu, dans la forme habituelle, l'exequatur du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, des mêmes droits, priviléges et exemptions officielles que ceux qui sont ou pourront être accordés aux fonctionnaires du même ordre appartenant à toute autre nation étrangère.

Article 28.

Si un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes décède sur les territoires de l'autre Partie, en laissant de la famille, mais sans qu'il se trouve, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, en vertu de la législation du pays du défunt, pour prendre en charge et administrer la succession, le fonctionnaire consulaire compétent aura le droit, en remplissant les formalités requises, de prendre la succession sous sa garde et de l'administrer suivant les modalités et dans les limites prescrites par la législation du pays dans lequel se trouvent les biens du défunt.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des biens de personnes décédées, tous droits, priviléges, faveurs ou immunités que l'une des deux Parties contractantes a effectivement accordés, ou pourra, dans l'avenir, accorder aux fonctionnaires consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus, immédiatement et inconditionnellement, aux fonctionnaires consulaires de l'autre Partie contractante.

Article 29.

Les fonctionnaires consulaires de l'une des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre Partie, recevront des autorités locales toute l'assistance qui peut légalement leur être accordée en vue de l'arrestation de déserteurs des navires de la partie mentionnée en premier lieu. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux ressortissants de la Partie contractante dont les autorités locales auront été sollicitées de prêter leur assistance.

Article 30.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, des mêmes droits que les ressortissants de ladite Partie en ce qui concerne les brevets d'invention, marques de fabrique, modèles et droits de propriété littéraire et artistique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article 31.

As soon as possible after the preponderating proportion of the imports into Siam is obtained from countries whose subjects or citizens shall have become subject to Siamese law and jurisdiction (even though still enjoying privileges under the right of evocation), the Siamese Government will promulgate and bring into operation laws for the proper regulation of the matters dealt with in Article 30 and will also take the necessary measures for the regulation of merchandise marks by which imported products shall be protected from competition through false marks, false indications of origin, the short reeling of yarns and the false lapping of piece-goods.

Article 32.

It is hereby understood and agreed that none of the stipulations of the present Treaty by which Siam grants most-favoured-nation treatment is to be interpreted as granting rights, powers, privileges or immunities arising solely by virtue of the existence of rights of exemption from Siamese jurisdiction, judicial, administrative or fiscal, possessed by other foreign countries.

Article 33.

The two Contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration, and both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitral award.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise.

Article 34.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates unless notice is given by His Britannic Majesty's representative at Bangkok of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Nevertheless, goods produced or manufactured in India or in any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates shall enjoy in Siam complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as goods produced or manufactured in Siam are accorded in India, or such self-governing dominion, colony, possession or protectorate, treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

Article 35.

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions and protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

Article 31.

Aussitôt que possible après le moment où la majeure partie des importations au Siam proviendra de pays dont les ressortissants auront été assujettis à la législation et à la juridiction siamoises (même s'ils jouissent encore des priviléges que comporte le droit d'évocation), le Gouvernement siamois promulguera et mettra en vigueur des lois réglant de manière appropriée les questions traitées à l'article 30 ; ce gouvernement prendra également, en vue de la réglementation des marques de marchandises, les mesures nécessaires pour la protection des produits importés contre la concurrence fondée sur l'emploi de fausses marques, de fausses indications d'origine, du faux métrage des filés et autres produits textiles.

Article 32.

Il est entendu et convenu par les présentes, qu'aucune des stipulations du présent traité, par lesquelles le Siam octroie le traitement de la nation la plus favorisée, ne sera interprétée comme accordant le bénéfice de droits, pouvoirs, priviléges ou immunités découlant uniquement de l'existence de droits reconnus à d'autres pays étrangers, et exemptant leurs ressortissants de la juridiction siamoise en matière judiciaire, administrative ou fiscale.

Article 33.

Les deux Parties contractantes conviennent que tout différend qui pourrait s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application exacte d'une disposition quelconque du présent traité, sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à l'arbitrage, et les deux Parties s'engagent, par les présentes, à accepter la sentence arbitrale comme obligatoire.

Le tribunal arbitral auquel les différends seront soumis, sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement.

Article 34.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront pas à l'Inde ni à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Bangkok ne notifie officiellement que Sa Majesté britannique désire que lesdites dispositions s'appliquent à l'un quelconque de ces territoires.

Néanmoins, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, jouiront, au Siam, complètement et inconditionnellement, du traitement accordé à la nation la plus favorisée, tant que les marchandises produites ou fabriquées au Siam jouiront, dans l'Inde ou dans ledit dominion autonome, colonie, possession ou protectorat, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans un autre pays étranger quelconque.

Article 35.

Les stipulations du précédent article relatives à l'Inde et aux dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique, s'appliqueront également à tout territoire pour lequel Sa Majesté britannique aura accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

Article 36.

The provisions of the present Treaty which apply to British subjects shall also be deemed to apply to all persons who both enjoy the protection of His Britannic Majesty and are entitled to registration in Siam in accordance with Article 6 of the General Treaty signed this day.

Article 37.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into force on the same day as the General Treaty between the two Contracting Parties signed this day, and shall be binding during ten years from the date of its coming into force. In case neither of the two Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of ten years of its intention to terminate the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the two Contracting Parties shall have denounced it.

It is clearly understood that such denunciation shall not have the effect of reviving any of the treaties, conventions, arrangements or agreements abrogated by former treaties or agreements or by Article 5 of the General Treaty signed this day.

As regards India or any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates or any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty to which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 34 and 35 either of the two Contracting Parties shall have the right to terminate it separately on giving twelve months' notice to that effect. Such notice, however, cannot be given so as to take effect before the termination of the period of ten years mentioned in the first paragraph of this Article, except in the case of His Britannic Majesty's self-governing dominions (including territories administered by them under mandate) and the colony of Southern Rhodesia, in respect of which notice of termination may be given by either Contracting Party at any time.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in the English language, at London, the fourteenth day of July, in the nineteen hundred and twenty-fifth year of the Christian era, corresponding to the fourteenth day of the fourth month in the 2468th year of the Buddhist era.

(L.S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(L.S.) PRABHA KARAVONGS.

Copie certifiée conforme
par le chancelier de la Légation royale de Siam. . .

Paris, le 18 juin 1926.

(Signé) Luang Vichita VADAKAIN,
Secrétaire de la Légation.

EXCHANGE OF NOTES.

See page 40 of this Volume.

Article 36.

Les dispositions du présent traité qui s'appliquent aux ressortissants britanniques, seront également considérées comme s'appliquant à toutes les personnes qui jouissent de la protection de Sa Majesté britannique et qui ont droit, en même temps, à l'immatriculation au Siam, conformément à l'article 6 du traité général signé à la date de ce jour.

Article 37.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le même jour que le traité général entre les deux Parties contractantes signé à la date de ce jour et restera obligatoire pendant une période de dix ans à dater du jour de son entrée en vigueur. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'y mettre fin, le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période d'une année, à compter du jour auquel l'une ou l'autre des deux Parties contractantes l'aura dénoncé.

Il est bien entendu que cette dénonciation n'aura pas pour effet de remettre en vigueur l'un quelconque des traités, conventions, arrangements ou accords abrogés par des traités ou accords antérieurs, ou en vertu de l'article 5 du traité général signé à la date de ce jour.

En ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou un territoire quelconque pour lequel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, auquel les stipulations du présent traité auront été étendues en vertu des articles 34 et 35, chacune des deux Parties contractantes aura le droit de dénoncer ledit traité séparément pour un territoire quelconque en tout temps, moyennant un préavis de douze mois à cet effet. Toutefois, ce préavis ne pourra être donné de manière à produire son effet avant l'expiration de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa du présent article, sauf dans le cas des dominions autonomes de Sa Majesté britannique (y compris les territoires administrés par eux sous mandat) et de la colonie de la Rhodésie du Sud, pour lesquels le préavis de dénonciation pourra être donné en tout temps par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double expédition, en langue anglaise, le quatorze juillet de l'an mil neuf cent vingt-cinq de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du quatrième mois de l'an 2468 de l'ère bouddhique.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

(L. S.) PRABHA KARAVONGS.

ÉCHANGE DE NOTES.

Voir page 41 de ce volume.

